

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le

ID : 056-215600628-20210402-2021_707-AR



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Gâvres (Morbihan),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et suivants ;
Vu l'article 26/15 du Code Pénal ;
Vu le décret 6213 du 8 janvier 1962 (réglementation et signalisation) ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 (dispositions réglementaires baignades) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1956 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ;
Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 2012 interdisant la circulation des chiens sur la plage ;
Vu l'arrêté municipal du 09 juin 2020 ;
Considérant la demande formulée par le Chef de Corps du Centre de secours ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 09 juin 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La surveillance de la zone de baignade sera assurée du mercredi 07 juillet au mercredi 01 septembre 2021 inclus, de 13h00 à 19h00 par des sapeurs-pompiers « nageurs sauveteurs » le la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ;

ARTICLE 3 : En dehors de la zone de « baignade surveillée » et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls ;

ARTICLE 4 : Dans la zone de baignade surveillée aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

1° - aux signaux d'avertissement transmis par les différentes flammes hissées au mât de signalisation :

- Pas de flamme : absence de surveillance
- Flamme rouge : baignade interdite
- Flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse
- Flamme violette : risque de pollution hydrocarbure
- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier,

2° - aux injonctions des nageurs chargés de la surveillance et de la sécurité de la zone de baignade

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque les pavillons rouge ou violet sont hissés au mât de signalisation ;

ARTICLE 6 : Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance ;

ARTICLE 7 : L'accès des chiens sur la plage est interdit (arrêté du 07 septembre 2012)

ARTICLE 8 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Chef du poste de secours. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963 devront être respectées ;

.../...

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le

ID : 056-215600628-20210402-2021_707-AR



ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 9 : Sont interdits sur les plages :

- L'utilisation de postes transistors (sauf avec écouteurs) ainsi que tous instruments bruyants susceptibles de gêner l'environnement immédiat,
- La circulation des cycles et engins motorisés ;
- Les jeux et activités de nature à gêner ou à représenter un danger pour autrui et particulièrement les enfants ;

ARTICLE 10 : Le camping est formellement interdit sur l'ensemble de la plage ;

ARTICLE 11 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers ;

ARTICLE 12 : Les chars à voile et autres engins de plage dangereux sont interdits durant la même période sauf en zones balisées, sous contrôle d'un organisme compétent ;

ARTICLE 13 : Le dépôt sur la plage des embarcations et de leurs remorques est interdit ;

ARTICLE 14 : Les sapeurs-pompiers, surveillants de plage, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la plage ;

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Lorient,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Les Sapeurs Pompiers, surveillants de plage,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service maritime
- Monsieur le Président de Lorient Agglomération.

Fait à Gâvres, le 02 avril 2021

Le Maire,

Dominique LE VOUËDEC

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage



